

Le Recours Aux Contre-Mesures En Droit International

MAHAMAT Abdoulaye

Doctorant en Droit Public à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Maroua (Cameroun)

E- mail : mamataboulah@gmail.com

La protection des intérêts est au centre du droit international en général et du droit de la responsabilité internationale en particulier. Lorsqu'un Etat quelconque porte atteinte aux intérêts légaux d'un autre Etat par la violation d'une obligation internationale qui lui incombe, l'Etat victime dispose d'une pluralité des moyens pouvant lui permettre de protéger ses droits. Parmi ces moyens figurent en bonne place les contre-mesures. Ces dernières sont des mesures en riposte prises par l'Etat victime d'un fait internationalement illicite contre l'Etat responsable de ce fait afin de le contraindre à s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent. Cependant, il importe de préciser que le recours aux contre-mesures n'est pas synonyme du recours à la force armée, celui-ci étant prohibé par le droit international notamment la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Les contre-mesures sont justes un moyen de pression que l'Etat lésé peut utiliser conformément aux règles juridiques internationales pour préserver ses intérêts. Elles ne doivent en aucun cas être prises en contradiction avec les normes internationales. Elles doivent plutôt être garantes du respect de ces normes par l'ensemble des sujets de droit international. Les Etats, en tant que sujets originaires du droit international, sont davantage interpellés.

Mots clés : Responsabilité, fait internationalement illicite, cessation, réparation, contre-mesures.

Abstract— The protection of interests is in the middle of international law in general and the law of international responsibility in particular. When any State damages the legal interests of another State by breaching an international obligation incumbent on it, the victim State has a variety of means at its disposal which can enable it to protect its rights. Among these means figure prominently the countermeasures. The latter are retaliatory measures taken by the State victim of an internationally wrongful act against the State responsible for that act in order to compel it to comply with the international obligations incumbent on it. However, it is important to clarify that recourse to countermeasures is not synonymous with recourse to armed force, the latter being prohibited by international law, in particular the Charter of the United Nations. Countermeasures are just a means of pressure that the injured State can use in accordance with international legal rules to safeguard its interests. They should in no case be taken in contradiction with international standards. Rather, they must be the guarantors of respect for these standards by all subjects of international law. States, as original subjects of international law, are more concerned.

Keywords— Responsibility, international illicit act, cessation, repairation, countermeasures

I- Introduction

En droit international, la sanction du manquement aux règles prescrites est laissée aux Etats eux-mêmes. Il en est ainsi dans la mesure où il n'existe pas, dans l'ordre juridique international, une juridiction obligatoire capable d'infliger des sanctions contre un sujet de droit « délinquant », puisque la juridiction internationale est concomitante à la volonté des Etats souverains. Le respect des règles établies ne peut donc être assuré que par ces derniers. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les contre-mesures. Comme le soulignent les Professeurs Daillier (P.), Forteau (M.) et Pellet (A.), « Dans une société aussi fortement décentralisée que la société internationale, il est inévitable que la sanction des manquements au droit soit, pour l'essentiel, abandonnée à chacun de ses membres. Telle est la fonction des contre-mesures qui, comme leur nom l'indique, sont des mesures en riposte à un fait internationalement illicite »¹.

L'expression contre-mesures est apparue pour la première fois dans le texte de la sentence arbitrale rendue en 1978 dans l'affaire relative à l'interprétation de l'accord aérien du 27 mars 1946². Le tribunal avait alors affirmé la licéité des contre-mesures en droit international en insistant sur leur caractère unilatéral³. Dans l'esprit de la Commission du Droit International, ce qu'il faut entendre par contre-mesures comprend, d'une part, les mesures qu'un Etat peut être amené à prendre en exécution d'une décision d'une Organisation Internationale, et l'on peut parler ici des contre-mesures « verbales »⁴, correspondant à ce que la doctrine appelle fréquemment « sanction »⁵, et d'autre part, les mesures prises par un Etat de son propre chef contre un autre Etat que l'on peut appeler contre-mesures « horizontales »⁶, correspondant à ce que l'on a désigné longtemps du nom de représailles⁷.

Si les contre-mesures sont des mesures en riposte à un fait internationalement illicite, une question mérite tout de même d'être posée : l'Etat victime de l'acte illicite est le seul sujet habilité à prendre de telles mesures ? La réponse à cette question est nuancée. En effet, tout dépend de la nature du fait internationalement illicite commis. Si l'Etat victime est en droit de prendre des mesures de riposte face à une violation d'une norme ordinaire qui l'affecte (I), certaines violations du droit international portent atteinte à l'ensemble des Etats composant la Communauté Internationale. Ces violations sont qualifiées de violations graves du droit international. Lorsque de telles

violations sont commises, tous les Etats se sentent lésés. Ce qui les autorise à prendre des contre-mesures collectives contre l'Etat responsable du fait internationalement illicite (II).

II- Le recours aux contre-mesures par l'Etat victime du fait internationalement illicite

Si la responsabilité est définie comme la situation nouvelle résultant de la survenance d'un fait internationalement illicite, la faculté de recourir à des contre-mesures est l'une des conséquences de cette situation⁸. Dans son rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session, la Commission du Droit International a apporté certaines précisions quant à la latitude de l'Etat lésé à adopter des contre-mesures ; elle a déclaré que la décision de recourir aux contre-mesures doit être raisonnable et prise de bonne foi et que se faisant, l'Etat agit à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il encourt le risque de commettre lui-même un fait illicite en prenant des contre-mesures sur la base d'une évaluation incomplète ou inexacte⁹. En tout état de cause, les contre-mesures prises par l'Etat victime du fait internationalement illicite s'inscrivent dans un but précis (A), et soumises à des conditions prévues par le droit international (B).

A- Le but du recours aux contre-mesures

Le recours aux contre-mesures constitue pour l'Etat victime une autoprotection (1) contre le fait internationalement illicite qui lui est commis, et qui peut se réaliser suivant les circonstances, par des moyens de contrainte (2) exercés à l'égard de l'Etat responsable de l'acte préjudiciable.

1- L'autoprotection

Les mesures prises par l'Etat lésé par un acte dommageable constituent pour lui une sorte d'autoprotection. Etant donné que la violation des obligations internationales est un acte attentatoire aux droits légalement consacrés, l'Etat lésé n'a d'autre choix que d'utiliser des moyens d'autoprotection lui permettant de préserver ses intérêts. Comme le souligne le Professeur Ago, « il est tout à fait légitime en droit international (...), de considérer l'idée de violation d'une obligation comme l'équivalent parfait de celle de lésion du droit subjectif d'autrui »¹⁰. Dans le rapport de la Commission du Droit International, il est mentionné que « lorsque la partie lésée est un Etat, son gouvernement aura autorité pour représenter cet intérêt »¹¹.

Les contre-mesures peuvent être décidées contre les décisions ou les actes qui ne sont pas forcément illicites au regard du droit international, mais préjudiciables à l'un de ses sujets. C'est le cas des mesures dites dommageables. Par exemple, lorsqu'un Etat décide de chasser de son territoire les ressortissants d'un autre Etat ou de nationaliser les biens de ces derniers, il le fait de plein droit mais, du coup, il porte atteinte aux intérêts de cet Etat¹². Ce qui amènera l'Etat lésé à mettre en œuvre tous les moyens mis à sa disposition pour préserver ses intérêts. C'est dans ce sillage que l'Etat victime du fait internationalement illicite recourt souvent aux moyens de contrainte afin d'amener l'Etat responsable d'exécuter les obligations qui lui incombent.

2- La contrainte

Les contre-mesures constituent une sorte de contrainte que l'Etat lésé exerce à l'égard de l'Etat responsable d'un fait illicite afin de le forcer à respecter les règles internationales établies. En

effet, « La contrainte est inhérente à tous les types et systèmes du droit comme la méthode spécifique de la protection et de l'application du droit. Dans le cadre de chaque système juridique, on trouve toujours le mécanisme de la contrainte reflétant ses particularités »¹³. La contrainte exercée par l'Etat victime à travers les contre-mesures est un moyen d'obtenir l'exécution des obligations internationales. Elle incite l'Etat responsable à mettre un terme à une situation illicite qui persiste. Selon le commentaire de la Commission du Droit International, « Les contre-mesures ne sont pas envisagées comme une forme de répression d'un comportement illicite, mais comme un moyen d'amener l'Etat responsable à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie »¹⁴. Il ne s'agit pas d'un usage de la force ou d'une violence quelconque, mais juste un moyen de réalisation du droit. Comme le souligne Lukashuk (I.), « La contrainte admise par le droit international ne représente pas la violence, mais un des moyens de la réalisation du droit. Son signe nécessaire est la légitimité. La contrainte doit être légale à la base, ainsi que dans ses méthodes et échelle. La légitimité est définie en premier lieu par les buts principaux et les principes du droit international »¹⁵. L'analyse de la pratique internationale montre que les mesures de contrainte jouent un rôle direct dans la protection de l'ordre juridique international, à l'aide desquelles les sujets du droit international réagissent aux délits internationaux¹⁶.

Les Etats sont devenus « leurs propres gendarmes, les gendarmes du droit international. Ils se contrôlent mutuellement et, par le biais des contre-mesures, chaque Etat oblige l'autre à respecter ses obligations internationales, quoi qu'elles découlent d'une convention bilatérale, multilatérale, ou du droit international général »¹⁷. Face aux actes et faits d'un Etat qui méconnaît ses obligations internationales, l'Etat affecté par la violation peut prendre les contre-mesures pour obliger l'Etat défaillant à revenir à la légalité. Obligation d'arbitrage, obligation de faire cesser une situation illicite, obligation de réparer, ce sont bien des exemples de devoirs qu'un Etat est susceptible de transgresser, ce qui peut autoriser l'autre Etat à recourir à des contre-mesures pour tenter de le contraindre à s'en acquitter¹⁸. Le blocage des avoirs iraniens par les Etats-Unis, le 14 novembre 1979, avait pour principal but de faire pression sur les autorités iraniennes pour qu'elles libèrent le personnel diplomatique et restituent les locaux¹⁹. Les Etats-Unis ont prétendu avoir pris des contre-mesures en réaction à la capture de leur ambassade par un groupe armé et à la détention en otage des membres de leur personnel diplomatique et consulaire²⁰.

Les Etats-Unis ont également exercé des contre-mesures à l'encontre de l'Union soviétique en 1979 lorsque cette dernière a envahi l'Afghanistan. Le Secrétaire d'Etat américain a déclaré que les mesures adoptées par son pays contre l'URSS tendaient à inciter le gouvernement soviétique à retirer ses forces armées de ce pays²¹. Il s'agit d'une contrainte exercée par les Etats-Unis sur l'Union soviétique afin de l'amener à mettre un terme à une situation illicite au regard du droit international.

En outre, un Etat qui est au bénéfice d'une décision judiciaire ou arbitrale condamnant un autre Etat à lui verser une somme d'argent, mais qui n'en obtient pas l'exécution, pourrait, si les circonstances s'y prêtent, saisir les avoirs de son débiteur pour l'exact montant qui lui est dû. Cela est d'autant plus logique en ce sens que dans le cadre des contre-mesures, chaque Etat souverain est juge de ses propres droits²². Si un Etat s'estime lésé par le comportement d'un autre Etat, il peut décider unilatéralement d'adopter des contre-mesures sans que son appréciation fasse l'objet d'un contrôle de la part d'un tiers. Si les contre-mesures sont prévues par le droit international, leur application est strictement conditionnée.

B- Les conditions du recours aux contre-mesures

Le recours aux contre-mesures par l'Etat victime du fait internationalement illicite obéit à un certain nombre des conditions prévues par les normes internationales en vigueur. En effet, l'Etat qui a le droit de recourir à des contre-mesures n'est pas libre de choisir à sa guise l'obligation qu'il va, temporairement, se dispenser de respecter. Il dispose sans doute d'une sensible liberté à cet égard, mais il doit respecter les obligations que le droit international prescrit. Ainsi, le recours à des contre-mesures obéit aux conditions procédurales (1) et substantielle (2) définies par les règles juridiques internationales.

1- Les conditions procédurales

Le recours aux contre-mesures décidées par l'Etat victime du fait internationalement illicite doit se faire dans le strict respect des conditions procédurales prévues par le droit international. Avant de prendre les contre-mesures, l'Etat lésé doit tout d'abord demander à l'Etat responsable de s'acquitter des obligations qui lui incombent. Il doit notifier à l'Etat responsable par la suite toute décision de prendre les contre-mesures et offrir de négocier avec lui.

S'agissant de la demande des contre-mesures, il convient de dire que cette dernière constitue une condition de licéité des mesures prises par l'Etat victime en riposte à un fait illicite. En effet, l'Etat lésé ne peut recourir à des contre-mesures avant de demander à l'Etat responsable de s'acquitter de ses obligations internationales, qu'elles soient coutumières ou conventionnelles. Telle est la substance de l'article 52 paragraphe 1-a du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite : « *Avant de prendre les contre-mesures, l'Etat lésé doit demander à l'Etat responsable, conformément à l'article 43, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie* »²³.

Au regard de cette disposition, les contre-mesures prises par l'Etat lésé seraient illicites si ce dernier n'avait pas au préalable, demandé à l'Etat coupable d'exécuter ses obligations internationales. Dans cette perspective, les mesures prises par l'Etat lésé ne seraient pas exemptes de la responsabilité internationale. Les contre-mesures ne seraient une cause d'exonération de la responsabilité que lorsqu'elles sont prises conformément aux règles internationales en vigueur. Ainsi, pour que les contre-mesures soient légales, l'Etat qui les prend doit respecter cette condition de demande d'exécution des obligations à laquelle s'ajoute celle de la notification de la demande en question avec une possibilité de négociation.

La notification de la demande ainsi que la négociation légalisent le recours aux contre-mesures décidé par l'Etat victime de l'acte illicite. Tant que l'Etat lésé n'a pas notifié à l'Etat auteur

du fait internationalement illicite la décision de prendre les contre-mesures, tout acte de riposte est exclu. En outre, l'Etat lésé doit offrir un cadre de négociation avec l'Etat défaillant. C'est ce qui ressort du paragraphe 1-b de l'article 52 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite en ces termes : « *Avant de prendre des contre-mesures, l'Etat lésé doit : b) notifier à l'Etat responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet Etat* »²⁴.

Il convient de souligner que tout recours aux contre-mesures est exclu tant que des négociations sont en cours et que l'Etat ciblé est engagé dans ces négociations de bonne foi. Toute la difficulté réside dans le fait d'apprécier en pratique la bonne foi de l'Etat ciblé dans les négociations, tout comme d'ailleurs la bonne foi de l'Etat qui envisage le recours aux contre-mesures²⁵. En tout état de cause, la légalité des contre-mesures est conditionnée à la notification de la décision des mesures prises à cet effet, et la possibilité de négociation que l'Etat lésé doit offrir à l'Etat responsable du fait internationalement illicite. Il s'agit là des conditions procédurales que l'Etat lésé est tenu de respecter et auxquelles s'ajoutent des conditions substantielles.

2- Les conditions substantielles

La légalité du recours aux contre-mesures est conditionnée par l'existence effective du fait internationalement illicite allégué. En d'autres termes, la licéité des contre-mesures repose sur la réalité de violations des obligations internationales. Les contre-mesures ne peuvent être prises que par l'Etat lésé par un fait dommageable. Et lorsque la réalité du fait internationalement illicite est avérée, les contre-mesures prises à cet effet doivent être proportionnelles à ce fait. Ce qui n'exclut pas le respect du principe de l'interdiction du recours à la force.

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au fait dommageable subi par l'Etat victime. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite dispose en son article 51 que : « *Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause* »²⁶. Selon certains auteurs, il faut qu'il y ait « *réciprocité* » entre le fait dommageable et les mesures en riposte²⁷. Les contre-mesures « *doivent respecter les limites mises à toutes ripostes à l'illicite (...) notamment en ce qui concerne l'exigence fondamentale de proportionnalité* »²⁸.

L'importance du dommage est le premier critère auquel on songe pour apprécier la proportionnalité des contre-mesures. Cependant, en se limitant à ce seul critère, on limite l'utilisation des contre-mesures au cas où le fait illicite est un fait dommageable²⁹. En outre, un critère qualificatif est également pris en compte par la Commission du Droit International dans l'appréciation de la proportionnalité des contre-mesures, celles-ci devant être proportionnées à la gravité du fait illicite. Cela signifie que la règle à laquelle la contre-mesure porte atteinte ne peut être dans le cadre général du droit international, plus importante que celle violée par l'Etat auteur du fait illicite³⁰. L'Etat victime du fait internationalement illicite prend la même mesure en sens inverse

que celle dont il se plaint, et cela afin de maintenir l'équilibre des obligations entre les deux Etats.

En plus de l'exigence de proportionnalité, l'Etat lésé est aussi soumis au respect du principe de l'interdiction du recours à la force tel qu'énoncé par la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Les représailles armées sont strictement interdites. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat est clair à ce sujet. Selon l'article 50 paragraphe 1-a, « les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte à l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies »³¹. En effet, « Si l'Etat dispose de la faculté de recourir aux contre-mesures, il n'est pas pourtant libre d'employer n'importe quelle mesure de représailles. Il doit s'abstenir de porter atteinte à certaines règles dont la violation ne peut jamais être justifiée (...) Il s'agit d'abord de la règle relative à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force prévue dans la Charte (...) »³².

Le droit international public contemporain réprime tout acte de violence comme mécanisme de règlement des conflits. Ces actes sont « d'autant plus odieux qu'il émane d'un Etat fort contre un Etat faible et que des innocents en font les frais : pareille justice n'a de justice que de nom. Elle se rattache au stade des civilisations primitives »³³. L'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies, conforté par la déclaration de 1970 relative aux « principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats » interdit à tout Etat d'user des moyens armés pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de légitime défense.

Il en résulte que les Etats recourent individuellement aux contre-mesures pour protéger leurs intérêts affectés par un fait internationalement illicite. Il s'agit d'une faculté que leur accorde le droit international. La mise en œuvre des contre-mesures est encadrée par les règles internationales. Tout Etat lésé par un acte illicite recourant ainsi à des contre-mesures comme réponse à cet acte est tenu de respecter les règles y relatives. Toutefois, il convient de préciser que si les contre-mesures prises par l'Etat lésé visent à protéger les intérêts individuels de ce dernier, celles prises par la Communauté Internationale visent à sauvegarder les intérêts collectifs.

III- Le recours aux contre-mesures par la Communauté Internationale

Dans certaines circonstances, les contre-mesures sont prises par l'ensemble des Etats composant la Communauté Internationale. Il en est ainsi lorsque le fait internationalement illicite commis par un Etat porte atteinte aux intérêts fondamentaux de cette Communauté. Dans cette perspective, tous les Etats peuvent être considérés comme des victimes du fait internationalement illicite commis. Comme le soulignent les Professeurs Daillier (P.) Forteau (M.) et Pellet (A.), « dans une mesure limitée, on est venu à reconnaître que, tous les Etats intéressés à la défense d'intérêts collectifs, y compris tous les Etats lorsque sont en cause les intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble, peuvent invoquer la responsabilité de l'auteur du fait internationalement illicite et en tirer des conséquences ; l'institution traditionnelle de représailles, rebaptisée contre-mesures, a été rattachée, malgré des réticences, à la responsabilité et doit dorénavant s'analyser comme l'un des moyens d'obliger ou d'inciter l'Etat ou

*l'organisation internationale auquel un fait internationalement illicite peut être attribué à en effacer les conséquences »*³⁴.

Les Etats ne sont donc pas dépourvus de moyens pour réagir à des violations portant atteinte aux intérêts de la Communauté Internationale dans son ensemble³⁵. Comme l'a indiqué l'Institut de Droit International : « Sans préjudice des fonctions et pouvoirs que la Charte attribue aux organes des Nations Unies en cas de violations des obligations assumées par les membres de l'Organisation, les Etats, agissant individuellement ou collectivement, sont en droit d'adopter, à l'égard de tout autre Etat ayant enfreint l'obligation d'assurer le respect des droits de l'homme, des mesures diplomatiques, économiques et autres, admises par le droit international et ne comportent pas l'emploi de la force armée en violation de la Charte des Nations Unies. Ces mesures ne peuvent pas être considérées comme une intervention illicite dans les affaires intérieures de l'Etat »³⁶. La réaction des Etats au fait internationalement illicite perpétré se justifie par l'importance des obligations mises en causes. Ils prennent ainsi des « contre-mesures collectives » ou des « contre-mesures d'intérêt général »³⁷ afin de protéger des intérêts collectifs (A). Cependant, bien que consacrées par le droit international, les contre-mesures connaissent des restrictions à bien des égards (B).

A- Le recours aux contre-mesures comme moyen de protection de l'intérêt général

Dans certaines circonstances, les Etats recourent aux contre-mesures pour protéger certains biens ou valeurs collectives. En effet, « La reconnaissance de la nécessité de protéger certains biens ou valeurs collectives a eu pour effet d'accentuer la logique de l'action collective et solidaire dans certains rapport interétatiques. En matière de responsabilité, cela a un double effet : la sauvegarde des intérêts qui dépassent la sphère personnelle d'Etats déterminés (et concernent la communauté dans son ensemble) a permis l'habilitation d'autres sujets que la victime directe à participer au rapport secondaire (...) »³⁸. La protection de l'intérêt général par le biais des contre-mesures collectives se fait de deux façons. En effet, les contre-mesures auxquelles recourent les Etats visent à protéger soit les intérêts communs aux Etats parties à un traité (1), soit, elles visent à protéger les intérêts communs à tous les Etats (2).

1- La protection des intérêts communs aux Etats parties à un traité

Le recours aux contre-mesures collectives peut avoir pour but de protéger des intérêts communs aux Etats parties à un traité. Face à un fait internationalement illicite commis par un Etat qui refuse d'exécuter ses obligations soit de cessation, soit de réparation, les Etats formant une Communauté régionale ou sous régionale peuvent prendre des mesures de riposte à cet acte. L'un des cas les plus récents est celui des mesures prises à l'encontre de l'Iran par l'Union Européenne et ses Etats membres dans le courant de l'année 2012, visant à amener l'Iran à renoncer à un certain nombre d'activités de son programme nucléaire, et qui comportent un embargo étendu sur les importations de pétrole et de gaz iranien (entré en vigueur le 1^{er}

juillet 2012), et le gel des avoirs de la Banque centrale iranienne³⁹.

La violation de certaines obligations internationales autorise tous les Etats destinataires de la norme qui a établi l'obligation à faire valoir (que ce soit sur la base d'une décision unilatérale ou non, d'une façon coordonnée ou non) la responsabilité de l'Etat coupable (ou certaines formes de responsabilité), autrement dit, à admettre que le rapport de responsabilité né du fait internationalement illicite n'est pas toujours exclusivement un rapport de type bilatéral qui s'établit avec l'Etat spécialement atteint. Lorsque le fait internationalement illicite porte atteinte aux intérêts supérieurs de la Communauté Internationale, tous les Etat, même ceux qui ne sont pas directement lésés, sont en droit de prendre des contre-mesures à l'encontre de l'Etat responsable afin de protéger ces intérêts.

2- La protection des intérêts communs à tous les Etats

Les Etats composant la Communauté Internationale prennent des contre-mesures collectives lorsque les obligations réputées essentielles pour la sauvegarde de l'intérêt général ont été violées. Dans cette perspective, les Etats qui prennent des contre-mesures ne sont pas directement lésés par le fait internationalement illicite, mais prétendent répondre à la violation de certaines obligations essentielles que l'on désigne souvent par l'expression d'obligations *erga omnes*⁴⁰. Les Nations Unies sont-elles dotées de pouvoirs coercitifs qui, en dernière analyse, peuvent être utilisés pour obliger un Etat à exécuter les obligations qui lui incombent en matière de responsabilité ; et certaines Organisations Internationales régionales (OEA, Union africaine) peuvent contribuer à cette mission⁴¹. Mais celle-ci ne s'inscrit pas dans le cadre du droit de la responsabilité ; il s'agit de maintenir la paix et la sécurité internationales, même si, à cette occasion, la cessation d'un fait internationalement illicite ou la réparation de ses conséquences dommageables peuvent être exigées, notamment par le Conseil de Sécurité agissant dans le cadre du chapitre VII de la Charte⁴².

Le fait que des sanctions puissent être imposées par des institutions internationales, voir par des Etats individuellement ou par des Organisations Internationales, marque une rupture manifeste par rapport au système juridique international traditionnel caractérisé par sa décentralisation et l'absence d'autorité pouvant s'exercer sur les Etats souverains juxtaposés, et auquel l'idée même de sanction était totalement étrangère⁴³. Dans le droit international contemporain, la violation de certaines obligations autorise tous les Etats à prendre des sanctions à l'égard de l'Etat coupable. La riposte au fait internationalement illicite dans ce cas de figure n'est pas uniquement l'affaire de l'Etat directement lésé, mais celle de l'ensemble des Etats.

L'expression Etats « non directement lésés » et celle correspondant d'Etat « directement lésé » ont été couramment utilisées par les membres de la Commission du Droit International dans la phase des travaux de codification de la responsabilité des Etats⁴⁴. Par la suite, l'emploi de ces expressions a été critiqué et elles ont été abandonnées par la Commission. On a fait valoir qu'un Etat pouvait être soit lésé (dans son droit subjectif), soit non lésé, mais qu'il n'existe pas des situations intermédiaires.

Dans les articles de la deuxième partie du projet adopté en première lecture, articles qui avaient été élaborés sous la conduite des rapporteurs spéciaux Riphagen et Arangio-Ruiz, on parle simplement d'Etats lésés mais pour se référer aux Etats non directement lésés⁴⁵. Ce qui ne voulait pas dire que les formes de responsabilité que tous les Etats lésés pourraient faire valoir seraient forcément les mêmes. Lors de la deuxième lecture du projet, le rapporteur spécial Crawford et les autres membres de la Commission du Droit International choisirent, au contraire, de parler, à propos de ces Etats, d'Etats non lésés, auxquels le droit international attribuerait toutefois des droits et éventuellement la faculté d'adopter des contre-mesures à l'encontre de l'Etat coupable. Ces Etats pourraient donc, d'après cette conception, être parties au rapport de responsabilité, bien qu'en tant que sujets non lésés⁴⁶.

Le choix entre l'une et l'autre solution sous-entend une conception différente des normes internationales et/ou des sujets de droit international, et comporte différentes implications⁴⁷. Le fait d'avoir considéré que certaines règles du droit international ont une importance telle pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Communauté Internationale qu'aucune dérogation par traité particulier ne doit être consentie, est l'une des raisons qui amène le rapporteur spécial, le Professeur Ago, et la Commission du Droit International à estimer que la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Communauté Internationale requiert que l'on renforce le régime de responsabilité découlant de la violation des règles qui protègent ces mêmes intérêts. L'évolution dans la conscience juridique des Etats devait avoir conduit à prévoir un régime de responsabilité différent et plus efficace, et ce régime pourrait avoir comme caractéristique différentielle ; celle de permettre des réactions de la part de tous les Etats ou de la Communauté Internationale toute entière⁴⁸.

L'invasion du Koweït par l'Irak en 1990 a justifié une riposte de la Communauté Internationale par le biais du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Tout en organisant la riposte militaire à l'agression, le Conseil de Sécurité a tiré les conséquences de la responsabilité de l'Irak en décidant l'inopposabilité internationale des décisions irakiennes, en reconnaissant la légitimité des mesures de représailles (embargo et gel des avoirs financiers de l'Irak et du Koweït), en créant un mécanisme de réparation des dommages fondé sur un contrôle international des ressources financières de l'agresseur (Commission d'indemnisation des Nations Unies), et en organisant des mesures préventives telles que la limitation de certains armements de l'Irak (destruction contrôlée des armes chimiques et des missiles, des équipements nucléaires)⁴⁹.

Sans doute, certaines obligations qualifiées d'*erga omnes* ont une portée telle que la violation de l'une d'elles est à considérer comme une infraction commise envers tous les membres de la Communauté Internationale et non pas envers l'Etat ou les Etats directement affectés par cette violation. Comme le souligne Sicilianos (L.-A.), « *tout le débat sur l'universalisation des relations de responsabilité, ainsi que la pratique étatique pertinente portent sur des violations flagrantes ou systématiques d'obligations impératives ou erga omnes et non pas sur des*

violations mineures de telles obligations »⁵⁰. Il ajoute que : « personne n'a soutenu, par exemple, qu'une violation mineure d'une obligation erga omnes justifierait la prise de contre-mesures par tout Etat membre de la communauté internationale »⁵¹. Cela suppose que la prise des contre-mesures par l'ensemble des Etats est subordonnée à la gravité de la violation des obligations internationales. Dans cette perspective, lorsqu'un crime international est commis, tous les Etats peuvent adopter des contre-mesures à l'encontre de l'auteur de ce crime. Cette réaction collective se justifie par le fait que le crime international porte atteinte aux intérêts de tous les Etats. Dans le septième rapport de la Commission du Droit International, il est mentionné que : « Lorsqu'un acte illicite sur le plan international est un crime international, tous les Etats doivent mettre en œuvre le principe (...) contre tous les individus accusés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dont la commission a mené au crime international de l'Etat ou y a contribué »⁵². Il ressort du rapport de la Commission du Droit International que : « il ne semble pas exagéré d'autoriser tous les Etats à demander instamment qu'il soit mis fin à la violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble. Cela semble découler directement de l'opinion exprimée par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire de la Barcelona Traction »⁵³.

En tout Etat de cause, les Etats prennent des contre-mesures collectives dans le seul but de protéger les intérêts de la Communauté Internationale dans son ensemble. Il s'agit particulièrement des valeurs supérieures revêtant une nécessité absolue. La violation de telles valeurs ne peut donc en aucun cas être tolérée. L'Etat qui viole ces valeurs fera face à la réaction de l'ensemble de la Communauté Internationale. Toutefois, il est important de souligner qu'en dépit de leur consécration par le droit international, les contre-mesures sont strictement encadrées. Pour le dire autrement, le recours aux contre-mesures connaît des limites dans certaines circonstances.

B- Les restrictions du recours aux contres mesures

Qu'elles soient prises par les Etats individuellement ou par l'ensemble des Etats composant la Communauté Internationale, les contre-mesures connaissent des limites définies par le droit international. Les contre-mesures ne peuvent être prises si elles sont de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Communauté Internationale. La Commission du Droit International dans son commentaire du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite précise que le chapitre II « vise à instituer un système opérationnel tenant compte du caractère exceptionnel des contre-mesures prises en réaction à un comportement internationalement illicite tout en s'efforçant, en assortissant les contre-mesures de conditions et restriction appropriées, de les contenir dans les limites généralement acceptables » ; elle insiste également sur « la nécessité de veiller à ce que les contre-mesures soient strictement limitées aux besoins de la situation et de prévoir les garanties suffisantes contre tout abus »⁵⁴. Les restrictions que connaissent les contre-mesures sont liées aussi bien à la nature de certaines obligations internationales (1), qu'à l'objet même des contre-mesures (2).

1- Les restrictions liées à la nature de certaines obligations internationales

Certes l'Etat victime du fait internationalement illicite se trouve souvent dans l'obligation de recourir aux contre-mesures pour protéger ses intérêts lorsque l'Etat responsable refuse de s'acquitter des obligations qui lui incombent. Cependant, l'adoption des contre-mesures est limitée par la nature de certaines obligations internationales. En effet, il existe des obligations internationales auxquelles l'on ne peut porter atteinte sous prétexte d'appliquer des contre-mesures. Ce sont des obligations dites impératives. Ainsi par exemple, les contre-mesures décidées par l'Etat lésé par un acte dommageable ne doivent en aucun cas transgresser les règles du *jus cogens*. L'Etat ou les Etats qui recourent aux contre-mesures sont tenus de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine. Selon l'article 50 paragraphe 1 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, « Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte : (...) b) aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme ; c) aux obligations de caractère humanitaires excluant les représailles, b) aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général »⁵⁵. Il est en effet interdit de procéder à des contre-mesures en vertu du droit international général lorsque l'acte illicite initial, celui qui rend légitimes les contre-mesures, affecte une obligation relevant d'un droit se suffisant à lui-même, au sens où cette expression a été consacrée par la Cour Internationale de Justice dans son arrêt relatif à l'affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran⁵⁶. Si un système des normes, dans une matière spécifique, comprend lui-même des règles définissant les conséquences d'une transgression des normes primaires instituées par le système, il n'est pas possible de recourir à des contre-mesures. Ainsi, l'immunité diplomatique ne peut par exemple être violée par l'Etat qui recourt aux contre-mesures. En effet, les diplomates et autres représentants des pays étrangers bénéficient d'une protection qui les met à l'abri de toute atteinte de la part de l'Etat de résidence. L'article 50 paragraphe 1 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite dispose que l'Etat qui prend les contre-mesures est tenu de « respecter l'inviolabilité des agents locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires »⁵⁷.

L'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran semble aller dans le même sens. Tout en soulignant que son ordonnance ne préjuge en rien « aucune question relative au fond lui-même », la Cour énonce des injonctions qui sont identiques aux principales requêtes au fond, singulièrement la libération des otages et la restitution des locaux⁵⁸. Si l'inviolabilité de la personne des agents diplomatiques, et celle des locaux d'une mission, avaient été des obligations « ordinaires » peut-on dire, auxquelles il est possible de déroger si l'on est en droit de procéder à des contre-mesures, il eut été nécessaire d'attendre l'examen du fond de l'affaire pour déterminer si, en l'espèce, l'Iran était fondé à prendre des contre-mesures. L'ordonnance ne peut être comprise que comme révélatrice de l'opinion de la Cour qu'il n'est pas possible de déroger aux règles instituant des immunités diplomatiques⁵⁹. La Cour déclare qu'« il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des

ambassades (...) »⁶⁰, et elle se réfère aux obligations impératives que comporte les relations diplomatiques. Le droit de l'Etat à recourir à des contre-mesures ne saurait justifier une dérogation aux règles du droit diplomatique. Le rapporteur spécial de la Commission du Droit International affirme que les mesures prises à titre de réciprocité ou de représailles ne peuvent pas affecter les obligations de l'Etat de résidence « *en ce qui concerne les immunités à accorder aux missions diplomatiques et consulaires et à leur personnel (...)* »⁶¹.

Dans le sixième rapport sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, il est mentionné que : « *Les obligations incombant à l'Etat de résidence au regard des immunités à accorder aux missions diplomatiques et à leur personnel ne constituent pas une contrepartie de l'accomplissement des obligations incombant à l'Etat d'envoi, à ses missions et à leur personnel concernant les règles auxquelles ces derniers doivent se conformer dans l'exercice de leurs fonctions. Le retard d'agrément et la rupture des relations diplomatiques et/ou consulaires constituent des réponses légitimes en cas de violation de ces obligations, mais les immunités elles-mêmes doivent être respectées* »⁶².

Nulle atteinte au droit diplomatique n'est autorisée à titre des contre-mesures lorsque l'acte illicite initial transgresse une règle relevant d'un autre domaine. Quant à la réaction à la violation du droit diplomatique, on pourrait admettre qu'elle puisse prendre place sur le terrain du droit diplomatique dans le cas seulement où la situation illicite persiste et où l'Etat qui en est victime cherche à la faire cesser à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité et à la liberté du personnel diplomatique⁶³. Dans son arrêt de 1980 relatif au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, la Cour Internationale de Justice déclare que : « *Les règles du droit diplomatique constituent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'Etat accréditaire en matière de facilité, de privilèges et immunités à accorder aux missions diplomatiques et, d'autre part, envisage le mauvais usage que pourrait en faire des membres de la mission et précise des moyens dont dispose l'Etat accréditaire pour parer à des tels abus* »⁶⁴. La faculté de recourir à des contre-mesures est donc limitée par certaines règles du droit international revêtant un caractère impératif. Aucune mesure de riposte ne peut être tolérée si elle porte atteinte à cette catégorie des règles. Même si elles sont déjà prises par l'Etat victime, les contre-mesures doivent immédiatement cesser lorsqu'elles portent atteinte à une norme impérative car la violation de ces normes va à l'encontre de l'objet même des contre-mesures.

2- Les restrictions inhérentes à l'objet des contre-mesures

Les contre-mesures sont aussi limitées par l'atteinte de l'objectif pour lequel elles sont prises. En rappel, les contre-mesures sont adoptées par l'Etat victime du fait internationalement illicite lorsque l'Etat responsable de ce fait refuse d'exécuter ses obligations internationales. Mais dès lors que l'Etat défaillant accepte d'exécuter ses obligations internationales, l'Etat lésé doit cesser les contre-mesures. En d'autres termes, l'Etat lésé doit immédiatement mettre fin aux

contre-mesures dès lors que l'Etat responsable du fait internationalement illicite s'est acquitté des obligations qui lui incombent. Comme le souligne un auteur, « *lorsque le but est atteint, la sanction doit évidemment cesser car elle ne peut viser à d'autre chose qu'à la restauration et à l'efficacité de la règle de droit. A défaut, il n'aurait qu'un vulgaire acte de guerre consistant pour le belligérant à n'apprécier que l'opportunité des mesures qu'il prend contre un autre Etat, afin de ne satisfaire que ses propres intérêts* »⁶⁵. Dans le même ordre d'idée, l'article 53 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite dispose que : « *Il doit y mettre fin aux contre-mesures dès que l'Etat responsable s'est acquitté des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la deuxième partie* »⁶⁶. Il ressort de cette disposition que l'Etat qui prend les contre-mesures ne dispose ce droit que dans les limites de l'inexécution, par l'Etat responsable, de ses obligations de cessation ou de réparation.

IV- Conclusion

Les sujets du droit international disposent des moyens d'exécution des obligations internationales qu'on peut qualifier des sanctions unilatérales. Qu'il s'agisse des Etats ou des Organisations Internationales, lorsqu'un sujet de droit refuse de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, le sujet qui est lésé peut le contraindre à exécuter ces obligations par le moyen des contre-mesures. Il s'agit « *des réactions à une violation antérieure du droit* »⁶⁷. Etant donné que la mise en œuvre des règles internationales dépend de la volonté des Etats, le droit international peut se trouver menacé parce que chaque Etat aura tendance à faire valoir sa souveraineté. L'absence d'une police internationale fait que les Etats deviennent des gardiens de fait et demandent cessation de tout acte qui viole le droit international par le biais des contre-mesures, celles-ci ayant une force dissuasive⁶⁸. Cependant, le recours aux contre-mesures doit être mesuré.

Bibliographie

1. Daillier (P.), Forteau (M.) et Pelle (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 8^e édition, 2009, p. 901.
2. Sentence arbitrale du 9 novembre 1978, Etats-Unis contre France, R.S.A., XVIII, pp. 454-493.
3. Aïman (Z.), *La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale de l'Etat en droit international public*, Thèse de doctorat, Paris, 2009, p. 94.
4. Dominicié (Ch.), « Observations sur les droits de l'Etat victime d'un fait internationalement illicite », *in l'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Recueil d'études, Paris, 1982, p. 320.
5. La sanction prise à l'encontre de l'Etat responsable d'un fait internationalement illicite n'est pas une sanction pénale telle qu'envisagée en droit interne. Il s'agit ici d'une sanction répressive allant dans le sens de la contrainte exercée à l'égard de l'Etat coupable dans le but de l'amener à s'acquitter des obligations qui lui incombent. Comme le précise Pellet (A.), même s'il n'existe pas un juge international disposant du pouvoir de prononcer ce genre de condamnation (sanction pénale), « *cela ne signifie pas que, dans le monde contemporain, les Etats ne puissent pas être l'objet de sanctions répressives à défaut d'être pénales en*

- réaction à certains manquements particulièrement graves à leurs obligations internationales* », « La responsabilité de l'Etat pour commission d'une infraction internationale », Ascencio (H.) et autres (dir.), *Droit pénal international*, Paris, Pedone, 2012, p. 625.
6. Dominicié (Ch.), « Observations sur les droits de l'Etat victime d'un fait internationalement illicite », op.cit., p. 320.
 7. La définition classique de représailles reste celle que l'Institut du Droit International a énoncé en 1934 : « *Les représailles sont des mesures de contrainte, dérogeant aux règles ordinaires du droit des gens, prises par un Etat à la suite d'actes illicites commis à son préjudice par un autre Etat et ayant pour but d'imposer à celui-ci, au moyen d'un dommage, le respect du droit* », *Annuaire de l'Institut du Droit International*, 1934, p. 708.
 8. Daillier (P.), Forteau (M.) et Pellet (A.), *Droit international public*, op.cit., p. 901.
 9. Aïman (Z.), *La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des Etats en droit international public*, op.cit., p. 96. Voir aussi l'Annuaire de la Commission du Droit International, vol II, 1996, p. 72.
 10. Ago (R.), Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats, *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1970, vol. II, p. 46.
 11. Rapport de la Commission du Droit International, p. 348, §. 12.
 12. Hassani (M.-H.), *Les contre-mesures en droit international public*, Mémoire de master, Université Cheik Anta Diop, Dakar, 2006, p. 2.
 13. Aïman (Z.), *La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des Etats en droit international public*, op.cit., p. 89.
 14. *Annuaire de la Commission du Droit International*, 2001, vol. II, 2^e partie, p. 139.
 15. Lukashuk (I.), « Le droit de la responsabilité internationale », in *Mejdunarodnoe i tchastnoe pravo*, 2002, n° 2, p. 39. Cité par Aïman (Z.), *La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des Etats en droit international public*, op.cit., p. 90.
 16. Ibid.
 17. Hassani (M.-H.), *Les contre-mesures en droit international public*, op.cit., p. 1.
 18. Dominicié (Ch.), « Observations sur les droits de l'Etat victime d'un fait internationalement illicite », op.cit., p. 5.
 19. Cour Internationale de Justice, Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, *Recueil* 1979, p. 7, et arrêt du 24 1980, p. 3.
 20. Charvin (R.), « Les mesures d'embargo : la part du droit », *Revue belge du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 11.
 21. Hassani (M.-H.), *Les contre-mesures en droit international public*, op.cit., p. 3. Voir aussi le discours prononcé par le Secrétaire d'Etat américaine le 30 mars 1980 devant le Conseil des relations étrangères, reproduit in *Dpt. Of State Bull.*, avril 1980, p. 12.
 22. Aïman (Z.), *La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale de l'Etat en droit international public*, op.cit., p. 95.
 23. Article 52 paragraphe 1-a du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.
 24. Article 52 paragraphe 1-b du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.
 25. Dupont (P.-E.) « La cadre normatif international des sanctions unilatérales : le droit », *Académie de géopolitique de Paris*, 2016, p. 3.
 26. Article 51 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.
 27. Dominicié (Ch.), « Observations sur les droits de l'Etat victime d'un fait internationalement illicite », op.cit., p. 5
 28. Pellet (A.), « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Suite – et fin ? », *Annuaire français de droit international*, vol. 48, 2002 ; p. 20.
 29. Aïman (Z.), *La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des Etats en droit international public*, op.cit., p. 96.
 30. Ibid.
 31. Article 50 paragraphe 1 a du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.
 32. Aïman (Z.), *La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des Etats en droit international public*, op.cit., p. 97.
 33. Charvin (R.), « Les mesures d'embargo : la part du droit », op.cit., p. 7.
 34. Daillier (P.), Forteau (M.) et Pellet (A.), *Droit international public*, op.cit., p. 898.
 35. Pellet (A.), « La responsabilité de l'Etat pour commission d'une infraction internationale », op.cit., p. 627.
 36. Ibid., Voir la résolution de Saint-Jacques-de-Compostelle, 13 septembre 1989, *Annuaire de l'Institut de Droit International*, 1990, vol. 63, article. 2, alinéa 2, p. 388
 37. Voir à ce sujet Alland (D.), « Les contre-mesures d'intérêt général », in Dupuy (P.-M.) (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, Paris, Pedone, 2003, p. 167.
 38. Aïman (Z.), *La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des Etats en droit international public*, op.cit., p. 77.
 39. Dupont (P.-E.), « Le cadre normatif international des sanctions unilatérales : le droit », 2016, p. 2.
 40. Les obligations *erga omnes* sont celles qui s'appliquent à tous les sujets de droit international notamment les Etats.
 41. Daillier (P.), Forteau (M.) et Pellet (A.), *Droit international public*, op.cit., p. 898.
 42. Ibid.
 43. Pellet (A.), « La responsabilité de l'Etat pour commission d'une infraction internationale », op.cit., p. 627.
 44. Le premier à introduire l'expression « Etat directement lésé » lors des travaux de codification de la responsabilité des Etats est Ouchakov en 1969. Le rapporteur spécial Ago, dans un premier temps, n'emploie pas cette expression (il se demande si des Etats ou les sujets autres que le lésé peuvent être parties au rapport de responsabilité). A partir de 1970, et surtout 1973, les expressions « Etats directement lésés/ Etats non directement lésés » seront couramment employées tant par le rapporteur spécial que par les autres membres de la Commission du Droit International (bien que parfois en même temps que celles d'Etats lésés/ Etats non lésés) et figurent dans les commentaires aux articles adoptés. Ni le rapporteur, ni les autres membres de la Commission ne donnent les raisons du choix de cette terminologie. Il est évident qu'il ne s'agit pas tant de leur part d'un choix médité, qui sous-entend une conception donnée

- du rapport entre obligation d'un Etat et droit subjectif d'un autre Etat, mais plutôt de l'emploi d'une expression utile pour mettre immédiatement en relief la différence entre Etats plus ou moins affectés par le fait illicite. Voir Spinedi (M.), « D'une codification à l'autre : bilatéralisme et multilatéralisme dans la genèse de la codification du droit des traités et du droit de la responsabilité internationale des Etats », in Dupuy (P.-M.) (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, op.cit., p. 53.
45. Voir l'article 40 du projet d'articles adopté en première lecture (doc. A/51/10).
 46. Voir les articles 48 et 54 du projet d'articles adopté en deuxième lecture (doc. A/56/10).
 47. La première solution, d'après laquelle, dans certains cas, tous les Etats membres de la Communauté Internationale sont des Etats lésés, répond à une conception qui considère qu'à toute obligation internationale d'un Etat correspond le droit subjectif d'un ou plusieurs autres Etats (et ne postule pas nécessairement la personnification de la Communauté Internationale ou la subjectivité internationale des individus). La seconde conception d'après laquelle seul l'Etat spécialement atteint est lésé comporte que l'on admette l'existence d'obligations auxquelles ne correspondent pas des droits subjectifs d'autres sujets ou bien que l'on admette la subjectivité internationale des individus et/ou de la Communauté Internationale en tant que telle. Que l'on pense à l'hypothèse de l'obligation coutumière de ne pas commettre un acte de génocide. Dans le cas où la victime du génocide serait la population, on doit affirmer qu'il n'y a aucun Etat qui est lésé. Alors, soit l'on admet l'existence d'obligations auxquelles ne correspondent pas des droits subjectifs, soit l'on doit admettre que le droit subjectif enfreint est celui des individus qui ont été victimes du génocide, et donc que les individus sont des sujets de droit international, ou que le seul sujet lésé est la Communauté Internationale, procédant ainsi à la personnification de la Communauté Internationale.
 48. Voir le cinquième rapport du Professeur Ago, Annuaire de la Commission du Droit International, 1976, pp. 33- 34.
 49. Daillier (P.), Forteau (M.) et Pellet (A.), *Droit international public*, op.cit., p. 890.
 50. Sicilianos (L.-A.), « Classification des obligations et dimension multilatérale de la responsabilité internationale », in Dupuy (P.-M.) (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, op.cit., p. 73.
 51. Ibid.
 52. Voir Commission du Droit International, septième rapport, UN Doc. A/CN.4/469, Add.1, p. 3
 53. Rapport de la Commission du Droit International, p. 41.
 54. Rapport de la Commission du Droit International sur sa 53^e session, A/56/10. Cité par Alland (D.), « Les contre-mesures d'intérêt général », in Dupuy (P.-M.) (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, op.cit., p. 172.
 55. Article 50 paragraphe 1 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.
 56. Cour Internationale de Justice, affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, op.cit., p. 40. Voir aussi Dominicé (Ch.), « Observations sur les droits de l'Etat victime du fait internationalement illicite », op.cit., p. 5.
 57. Article 50 paragraphe 2-b du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.
 58. Dominicé (Ch.), « Observations sur les droits de l'Etat victime d'un fait internationalement illicite », op.cit., p. 8
 59. Ibid.
 60. Cour Internationale de Justice, affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, Recueil 1979, op.cit., p. 19.
 61. Il s'agit du projet d'articles dans le 5^e rapport du Professeur Riphagen, puis repris dans son 6^e rapport. Les articles 8 (réciprocité) et 9 (représailles) posaient le principe des contre-mesures que l'Etat victime est autorisé à prendre en vertu des « nouveaux droits » qui lui sont reconnus. Cependant, selon l'article 12 de ce même projet, « les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à la suspension de l'exécution des obligations : a) de l'Etat de résidence en ce qui concerne les immunités à accorder aux missions diplomatiques et consulaires et à leur personnel (...) », Annuaire de la Commission du Droit International, vol. II, 1^{re} partie, 1984, p. 1.
 62. Sixième rapport, A/CN.4/389, p. 19, Annuaire de la Commission du Droit International, vol. II, 1^{re} partie, 1985, p. 11.
 63. Dominicé (Ch.), « Observations sur les droits de l'Etat victime d'un fait internationalement illicite », op.cit., p. 10.
 64. Cour Internationale de Justice, affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, op.cit., p. 40.
 65. Charvin (R.), « Les mesures d'embargo : la part du droit », op.cit., p. 5.
 66. Article 53 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.
 67. Dupuy (P.-M.), « Le fait générateur de la responsabilité internationale des Etats », *R.C.A.D.I.*, 1984, p. 103.
 68. Hassani (M.-H.), *Les contre-mesures en droit international public*, op.cit., p. 2.